

# Règlement des sinistres

du 27 novembre 2008<sup>1</sup>

---

*Le Comité de direction du Bureau national des assurances (BNA) et du Fonds national de garantie (FNG), vu les art. 3 al. 3 pt. 3 des statuts du BNA et art. 3 al. 3 pt. 3 des statuts du FNG, décide :*

## Section A Partie générale

### Art. 1 *Objet*

<sup>1</sup> Le règlement régit les tâches, compétences et responsabilités dans le cadre de la gestion des sinistres impliquant BNA & FNG.

<sup>2</sup> BNA & FNG sont considérés comme étant impliqués, lorsque, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables, leur revient la légitimation passive, ils sont l'objet de prétentions récursoires de tiers ou ont la compétence de donner des instructions ou d'exercer la surveillance.

<sup>3</sup> Le règlement s'adresse aux organes de BNA & FNG ainsi qu'aux tiers, dans la mesure où BNA & FNG disposent de la compétence de leur donner des instructions. Les obligations en rapport avec le règlement des sinistres imposées aux organes de BNA & FNG ainsi qu'aux tiers par l'art. 9 du présent règlement les lient également à l'égard des personnes lésées qui élèvent des prétentions en responsabilité civile à leur rencontre<sup>2</sup>.

### Art. 2 *Notions*

<sup>1</sup> Dans le présent règlement, les notions suivantes signifient :

- a. *Conseil des bureaux (CdB)* : Organisation faîtière des bureaux nationaux d'assurance (pour l'essentiel européens) siégeant à Bruxelles et placée sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU.
- b. *Représentant* : personne physique ou morale mandatée et dotée des pouvoirs par BNA & FNG en vue de la gestion des sinistres.
- c. *Membre* : Compagnie d'assurance admise à exercer l'activité d'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur en Suisse par l'autorité de surveillance.
- d. *Assureur apériteur* : Compagnie membre dotée des pouvoirs de représentation complets de BNA & FNG. L'assureur apériteur est le mandataire du bureau au sens du Règlement général.
- e. *Correspondant* : représentant doté des pouvoirs par le BNA et disposant des compétences nécessaires, nommé par un assureur étranger aux fins de régler des sinistres occasionnés en Suisse par les véhicules assurés par ce dernier.
- f. *Mandataire* : L'assureur apériteur ainsi que les tiers mandatés par ce dernier (conformément au Règlement général).
- g. *Règlement général* : Règlement des sinistres du CdB.
- h. *Représentant chargé du règlement des sinistres* : Personne mandatée pour la gestion de prétentions dans l'Etat étranger de domicile de la personne lésée par un assureur

---

<sup>1</sup> Etat au 16.06.2011, en vigueur depuis le 01.09.2011

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon décision du Comité de direction BNA & FNG du 16.06.2011

suisse ou en Suisse par un assureur étranger pour les accidents survenus dans un Etat autre que celui du domicile de la personne lésée.

- i. *Swiss Interclaims Agreement* : Convention signée entre BNA & FNG et les tiers chargés du règlement des sinistres en son nom (art. 10).
- j. *Appel en garantie (recours en garantie)* : Recours d'un Bureau national (Appel en garantie actif) contre un bureau partenaire (Appel en garantie passif) pour des prétentions ayant fait l'objet de rappels à l'encontre d'un membre du bureau partenaire.
- k. *Statuts* : Statuts du BNA et du FNG.
- l. *LCR* : Loi sur la circulation routière, RS 741.01.
- m. *OAV* : Ordonnance sur l'assurance des véhicules ; RS 741.31.

<sup>2</sup> Compte tenu du fait que l'utilisation systématique d'expressions garantissant la parité des formes masculines et féminines altérerait la lisibilité du présent règlement, la forme masculine est utilisée dans le présent règlement en tant que notion qui se rapporte aux personnes des deux sexes.

### **Art. 3** *Principauté de Liechtenstein*

Dans la mesure prévue par l'art. 4 des statuts du BNA et l'art. 4 des statuts du FNG, le terme de *territoire suisse* comprend à la fois le territoire de la Suisse et celui de la Principauté de Liechtenstein.

### **Art. 4** *Publication*

Le règlement est publié sur le site Internet de BNA & FNG.

### **Art. 5** *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

<sup>1</sup> Le règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2009 et s'applique à tous les dossiers de sinistres nouveaux, réouverts et en suspens.

<sup>2</sup> Celui qui règle déjà des sinistres au nom de BNA & FNG au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit avoir conclu le Swiss Interclaims Agreement conformément à l'art. 10 au plus tard au 31.12.2009. Après cette date, tous les pouvoirs et mandats de règlement des personnes qui n'auront pas signé l'accord seront considérés comme révoqués.

## **Section B Gestion des sinistres en Suisse par les représentants de BNA & FNG**

### **Art. 6** *Fondements*

<sup>1</sup> Les prétentions en responsabilité civile fondées sur des sinistres causés en Suisse par des véhicules automobiles étrangers, ainsi que des véhicules, des remorques ou des cycles non identifiés ou non assurés se font valoir, en vertu des art. 74 et 76 LCR, envers le BNA ou le FNG.

<sup>2</sup> BNA & FNG délèguent le règlement de tels sinistres à un représentant. Peuvent être nommés à ce titre un membre, l'assureur apériteur ou une entreprise de règlement de sinistres (art. 41 al. 1 et art. 53 al. 1 OAV).

<sup>3</sup> Les rapports de droit entre BNA & FNG et leurs représentants sont soumis aux dispositions applicables au contrat de mandat (art. 394 ss. CO).

<sup>4</sup> Par les dispositions de la présente section, BNA & FNG exercent leur droit découlant du mandat de donner des directives à leurs représentants. Les dispositions contractuelles écrites convenues entre BNA & FNG et l'assureur apériteur ou un correspondant priment sur le présent règlement.

<sup>5</sup> La présente section s'applique à tous les actes en rapport avec le règlement de prétentions en responsabilité civile exercées par un représentant au nom de BNA & FNG.

#### **Art. 7**            *Conditions*

<sup>1</sup> Est autorisé à régler des sinistres au nom du BNA celui qui est qualifié et autorisé. Est considéré comme qualifié celui qui a conclu le Swiss Interclaims Agreement avec BNA & FNG. Est considéré comme autorisé:

- a. l'assureur apériteur ;
- b. celui qui, dans la mesure prévue par le Règlement général, a été admis par le BNA en tant que correspondant sur demande d'un bureau national d'assurance étranger au nom de l'un des membres de ce dernier ;
- c. celui qui a été chargé par le BNA de traiter un sinistre suite à une collision d'intérêts ou pour garantir le règlement correct du dommage.

<sup>2</sup> Peuvent régler des sinistres au nom du FNG l'assureur apériteur ainsi que des membres signataires du Swiss Interclaims Agreement spécialement mandatés à cet effet au cas par cas.

#### **Art. 8**            *Compétences*

<sup>1</sup> L'assureur apériteur est responsable pour le règlement de prétentions en responsabilité civile élevées à l'encontre de BNA & FNG.

<sup>2</sup> Sont réservés les cas:

- a. dans lesquels le BNA a mandaté un correspondant ;
- b. que BNA & FNG ont délégué à un tiers pour cause de collision d'intérêts (art. 41 al. 4 let. a et 53 al. 4 let. a OAV) ;
- c. dans lesquels BNA & FNG ou l'assureur apériteur mandatent un tiers lorsque cela s'avère nécessaire pour un règlement correct du dommage (art. 41 al. 4 let. b et 53 al. 4 let. b OAV).

<sup>3</sup> Celui qui a signé le Swiss Interclaims Agreement est tenu, dans les cas prévus à l'al. 2 let. b et c, d'accepter un cas qui lui a été attribué pour gestion par BNA & FNG ou l'assureur apériteur.

#### **Art. 9**            *Gestion*

<sup>1</sup> BNA & FNG sont des institutions érigées dans un but d'intérêt public et financées par des contributions. Ceci les astreint à traiter les prétentions des personnes lésées de manière correcte, diligente et avec obligeance, tout en respectant sans réserve les exigences légales. Celui qui règle des sinistres au nom de BNA & FNG est tenu de respecter ces principes. Le Comité de direction de BNA & FNG peut concrétiser ces principes au moyen d'une annexe au présent règlement.

<sup>2</sup> Dans leurs rapports avec les tiers, les représentants font clairement mention du lien de représentation existant avec BNA & FNG. Les représentants du BNA sont autorisés à signer leur correspondance avec la mention « Swiss Interclaims Correspondent » (ou « Swiss International Motor Claims Correspondent »).

<sup>3</sup> Conformément au Règlement général, le représentant remplit ses tâches de manière indépendante :

- a. Dans ce cadre, il est soumis exclusivement aux directives du BNA et du FNG. Les tiers (p.ex. une société mère d'un groupe d'entreprises ou l'assureur du véhicule responsable du dommage) n'ont aucun pouvoir d'instruction et aucun droit de ce genre ne peut leur être accordé contractuellement.
- b. Il fait appel à des tiers, notamment à des avocats, uniquement lorsque cela s'impose sur un plan objectif.

<sup>4</sup> Lorsqu'une action est introduite contre BNA & FNG, le représentant est tenu de leur transmettre immédiatement à réception, respectivement lors du dépôt, une copie de la demande, de la réponse à la demande ainsi que du jugement. Cela vaut également pour la procédure devant les juridictions de recours. Le représentant doit demander l'accord écrit de BNA & FNG avant toute procédure de recours devant le Tribunal fédéral suisse.

#### **Art. 10** *Swiss Interclaims Agreement*

<sup>1</sup> Par la signature du Swiss Interclaims Agreement (Agreement), le partenaire contractuel de BNA & FNG s'engage à respecter, dans le cadre de la gestion des sinistres, les dispositions du présent règlement et de ses annexes ainsi que les directives de BNA & FNG. L'Agreement est soumis au droit applicable au contrat de mandat (art. 394 ss. CO).

<sup>2</sup> Celui qui souhaite signer l'Agreement et qui n'est pas soumis à la surveillance fédérale des assurances doit garantir un rapport d'activité irréprochable. Le Comité des sinistres du Comité de direction fixe et publie les conditions nécessaires pour en apporter la preuve. Le Président de BNA & FNG décide au cas par cas si la preuve a été fournie.

<sup>3</sup> BNA & FNG résilient l'Agreement :

- a. en cas de violation grave et répétée des principes de règlement des sinistres ;
- b. envers les compagnies qui perdent la qualité de membre de BNA & FNG ;
- c. envers les compagnies de règlement de sinistres qui n'apportent plus la garantie d'une activité irréprochable ;
- d. sur directive de l'Autorité de surveillance.

<sup>4</sup> Si BNA & FNG refusent la signature de l'Agreement à un demandeur ou s'ils résilient un Agreement déjà signé, la partie concernée peut former un recours auprès de l'Office fédéral des routes (art. 55 al. 2 OAV). Sous réserve d'une directive contraire de l'Office fédéral, le recours n'est pas assorti de l'effet suspensif.

<sup>5</sup> Une résiliation de l'Agreement ne libère pas de l'obligation de terminer les cas encore en suspens. Le Président de BNA & FNG peut, en particulier lorsqu'une gestion correcte du cas n'est plus garantie, prendre des mesures divergentes.

#### **Art. 11** *Correspondants*

<sup>1</sup> L'autorisation par le BNA d'un correspondant d'une compagnie étrangère présuppose la signature de l'Agreement. L'autorisation intervient en vertu du Règlement général sur la base d'une requête d'un bureau national d'assurance étranger. Lorsque les conditions d'admission sont remplies, il existe un droit à la délivrance de l'autorisation.

<sup>2</sup> L'autorisation est révoquée :

- a. pour de justes motifs;
- b. sur demande du bureau national d'assurance étranger ayant requis l'autorisation. Est assimilée à une telle demande la requête visant à l'autorisation d'un nouveau correspondant.

<sup>3</sup> L'autorisation devient caduque en cas de résiliation du Swiss Interclaims Agreement.

<sup>4</sup> En règle générale, la révocation ou la caducité de l'autorisation ne libère pas de l'obligation de terminer les cas de sinistres encore en suspens. Le Président de BNA & FNG peut, en particulier lorsqu'un règlement correct du sinistre n'est plus garanti, prendre des mesures divergentes.

### **Art. 12<sup>3</sup>**      *Controlling et reporting*

<sup>1</sup> Le Comité de direction du BNA & FNG émet les prescriptions pour le controlling périodique des dossiers de sinistre gérés par les représentants. Ceci notamment en rapport avec :

- a. la vérification des dossiers de sinistre à laquelle les représentants procèdent eux-mêmes et sous leur propre responsabilité (controlling technique);
- b. la vérification approfondie d'un nombre défini de dossiers de sinistre par un réviseur externe (révision technique).

<sup>2</sup> Le Comité de direction du BNA & FNG nomme un délégué au controlling qui est chargé de la mise en œuvre pratique du controlling technique et de l'exécution de la révision technique ainsi que du reporting correspondant et qui n'est lié à aucun représentant du BNA & FNG par des rapports de travail. Le délégué informe le Comité de direction du BNA & FNG de manière adéquate de la mise en œuvre et du résultat du controlling périodique.

<sup>3</sup> En cas de dysfonctionnements dans le cadre de l'activité de gestion des sinistres des représentants, le Comité de direction de BNA & FNG décide des mesures à prendre sur requête émise par un comité spécialement nommé à cet effet.

### **Art. 13**      *Activité conforme (Compliance)*

<sup>1</sup> BNA & FNG assurent le respect des lois, directives et principes de règlement des sinistres. A ces fins, BNA & FNG pratiquent une gestion active des réclamations.

- a. Est légitimé pour former une réclamation celui qui dispose d'un droit à des prétentions à l'encontre de BNA & FNG ou qui estime en disposer.
- b. Est considérée comme réclamation toute plainte formée par oral ou écrit relative à la gestion des sinistres. Ne sont pas considérées comme réclamations les différences d'opinion concernant l'existence ou l'étendue du droit à des prétentions envers BNA & FNG.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation concerne l'activité d'un représentant, le Secrétariat général du BNA & FNG en accuse réception envers l'auteur de la réclamation dans un bref délai. Parallèlement, il transmet la réclamation et ses annexes au représentant en lui fixant un délai pour y prendre position à son encontre.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Après réception de la prise de position, le Secrétariat général du BNA & FNG vérifie si la réclamation peut être réglée de manière définitive ou s'il y a lieu d'émettre des instructions

---

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon décision du Comité de direction BNA & FNG du 16.06.2011

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon décision du Comité de direction BNA & FNG du 16.06.2011

complémentaires ou de procéder à des investigations supplémentaires. Il informe les parties concernées de manière adéquate. Il y a lieu de procéder à des investigations supplémentaires notamment lorsque la procédure de réclamation en cours révèle des manquements graves aux principes de gestion des sinistres. Le Comité de direction du BNA & FNG peut mandater des tiers pour procéder à de telles investigations. Les coûts qui en découlent peuvent être mis à la charge du représentant.<sup>5</sup>

<sup>4</sup> Lorsque la procédure de réclamation révèle des indications suffisantes montrant que le représentant viole de manière grave les principes de règlement des sinistres ou se comporte de manière arbitraire, le Secrétariat du BNA & FNG en informe le Comité de direction du BNA & FNG. Ce dernier peut retirer le cas au représentant. Le Comité de direction peut déléguer cette compétence à une commission formée d'au moins trois personnes, à laquelle le Président du BNA & FNG appartient d'office. En cas de récidive, le Comité de direction du BNA & FNG résilie le Swiss Interclaims Agreement. BNA & FNG informent l'Office fédéral des routes de la résiliation de l'Agreement. Lorsqu'un tel cas concerne une compagnie membre, BNA & FNG informent, pour le surplus, l'autorité de surveillance des assurances.<sup>6</sup>

<sup>5</sup> Lorsque la réclamation concerne des collaborateurs ou des collaboratrices du Secrétariat général du BNA & FNG ou des personnes dotées des pouvoirs de représentation de BNA & FNG inscrites au Registre du commerce, le Président désigne deux membres indépendants du Comité de direction afin de traiter la réclamation. Cette commission, à laquelle le Président du BNA & FNG appartient d'office, décide au cas par cas des mesures à prendre. Dans les cas particulièrement graves ou d'importance fondamentale, la décision est du ressort du Comité de direction. Les collaborateurs du Secrétariat général respectivement le membre du Comité de direction concernés par la réclamation se refusent dans le cadre du traitement de l'affaire.<sup>7</sup>

## **Section C Gestion des sinistres en Suisse par les Représentants chargés du règlement des sinistres des assureurs étrangers**

### **Art. 14** *Fondements*

<sup>1</sup> Les assureurs des Etats membres de l'EEE se sont engagés contractuellement à nommer en Suisse des Représentants chargés du règlement des sinistres. Ceux-ci traitent, au nom et sur mandat des assureurs étrangers, les prétentions de lésés suisses fondées sur des accidents de la circulation survenus à l'étranger.

<sup>2</sup> Sous réserve de réciprocité, le Comité peut conclure des accords identiques également avec des Etats tiers.

### **Art. 15** *Services fournis par le BNA*

<sup>1</sup> Le BNA fournit des renseignements permettant de déterminer qui représente en Suisse une compagnie d'assurance étrangère en qualité de Représentant chargé du règlement des sinistres.

<sup>2</sup> Le BNA ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction envers le Représentant chargé du règlement des sinistres d'un assureur étranger. Le BNA transmet les réclamations en rapport avec l'activité des représentants à la direction de l'assureur représenté. Dans les cas particu-

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon décision du Comité de direction BNA & FNG du 16.06.2011

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon décision du Comité de direction BNA & FNG du 16.06.2011

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon décision du Comité de direction BNA & FNG du 16.06.2011

lièrement graves, le BNA peut, après consultation du bureau national de l'Etat du siège de l'assureur représenté, informer l'autorité de surveillance compétente.

## Section D Gestion des sinistres à l'étranger

### Art. 16 *Objet*

<sup>1</sup> Les membres du BNA couvrent, entre autres, les sinistres causés par les véhicules qu'ils assurent dans un Etat Carte verte étranger.

<sup>2</sup> Font l'objet des dispositions suivantes les obligations des membres en rapport avec le règlement des sinistres mentionnés à l'alinéa 1 et découlant de l'affiliation au BNA.

<sup>3</sup> En cas d'accident selon l'alinéa 1, le lésé peut choisir de faire valoir ses prétentions auprès:

- a. de l'assureur suisse (gestion directe) ;
- b. du bureau national d'assurance de l'Etat dans lequel l'accident est survenu (cas « bureaux ») ;
- c. du Représentant chargé du règlement des sinistres de l'assureur suisse dans l'Etat de domicile du lésé (cas RRS).

<sup>4</sup> Le BNA publie les listes des Représentants des assureurs suisses chargés du règlement des sinistres à l'étranger.

### Art. 17 *Gestion directe*

La gestion directe ne fait pas l'objet du présent règlement.

### Art. 18 *Cas « bureaux »*

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, le bureau du pays de l'accident est exclusivement responsable pour la gestion des cas « bureaux ». Celui-ci agit en son propre nom et non en qualité de représentant de l'assureur suisse. Le Règlement général est déterminant pour la gestion des cas « bureaux ».

<sup>2</sup> L'assureur suisse peut désigner des correspondants à l'étranger, lesquels gèrent les cas qui incombent à l'assureur suisse. La nomination est sujette à autorisation par le bureau national de l'Etat où s'exerce l'activité. Cette autorisation est accordée au correspondant qualifié à la demande du BNA. Le correspondant agit exclusivement en qualité de représentant du bureau local. L'assureur suisse n'a aucun pouvoir de donner des directives à son correspondant. Les dispositions contraires entre l'assureur suisse et le correspondant sont nulles, à moins qu'elles ne reposent sur des normes dispositives du Règlement général. Cette interdiction ne s'applique pas à l'obligation contractuelle de renseigner.

<sup>3</sup> Si le BNA devait faire l'objet d'une demande de remboursement pour une dette d'un membre du BNA par un bureau étranger (Appel en garantie passif), le BNA dispose d'un droit de recours (intérêts et frais inclus) contre le membre redevable. La prétention récursoire devient exigible le jour du paiement en faveur du bureau étranger par le BNA. La demeure intervient deux semaines après réception de la prétention de recours du BNA par le membre débiteur. L'intérêt moratoire s'élève à 12%. Le membre auquel le recours est adressé ne peut opposer au BNA que les exceptions et objections que le BNA aurait pu opposer au bureau étranger émetteur de l'Appel en garantie. Les éventuelles demandes de remboursement ultérieures

---

du BNA envers le bureau étranger passent au membre avec le paiement de la prétention récursoire.

**Art. 19**      *Cas RRS*

<sup>1</sup> Les membres du BNA sont tenus de nommer des Représentants chargés du règlement des sinistres dans tous les Etats membres de l'EEE et les Etats tiers avec lesquels il existe une convention équivalente fondée sur la réciprocité. Ils informent le BNA de l'ensemble des nominations et révocations.

<sup>2</sup> Les exigences quant à l'aptitude et aux compétences des Représentants chargés du règlement des sinistres ainsi qu'au contenu de leur activité se déterminent sur la base de l'art. 79b LCR.

<sup>3</sup> Le BNA publie les listes des Représentants chargés du règlement des sinistres désignés par ses membres et des pays dans lesquels ceux-ci sont actifs.

<sup>4</sup> Le BNA n'a aucun pouvoir de donner des instructions aux Représentants chargés du règlement des sinistres des assureurs suisses. Les réclamations en rapport avec leur activité adressées au BNA sont transmises à la direction de l'assureur représenté. Dans les cas particulièrement graves, le BNA peut informer l'autorité de surveillance suisse.

*Remarque préliminaire:*

Au cours de sa séance du 9 septembre 2009, le Comité de direction du Bureau national des assurances (BNA) et du Fonds national de garantie (FNG) a décidé, vu l'art. 9 al. 2 du Règlement des sinistres (RSin), de compléter ce dernier avec la présente annexe I. Cette annexe contient deux modèles destinés à une utilisation facultative par les représentants de BNA & FNG en rapport avec la mention obligatoire du lien de représentation prévue à l'art. 9 al. 2 RSin. Ces modèles peuvent être utilisés en tant que feuillets additionnels ou être intégrés dans une lettre-type. Ils peuvent être librement adaptés, à la fois quant à leur forme et leur contenu.

## Remarques sur la représentation dans le cadre de la gestion des sinistres selon l'art. 74 LCR<sup>1</sup>

### Bases légales

Le Bureau national d'assurance (BNA) couvre la responsabilité civile pour les dommages causés en Suisse et au Liechtenstein<sup>2</sup> par des véhicules automobiles ou des remorques étrangers (art. 74 al. 2 let. a LCR)<sup>3</sup>.

Le Bureau national peut confier à ses membres ou à des tiers l'exécution des tâches qui lui incombent et nommer un assureur apériteur (art. 76b al. 4 let. a LCR)<sup>4</sup>. Le Bureau national d'assurance délègue la tâche qui consiste à couvrir les dommages à une société membre, à un assureur apériteur ou à une entreprise de règlement des sinistres (art. 41 al. 1 OAV)<sup>5</sup>.

Les prétentions invoquées par le biais de la poursuite, de la faillite ou de l'action en justice doivent être dirigées contre le Bureau national, qui dispose de la légitimation passive. Les lésés peuvent intenter action directement contre le Bureau national d'assurance (art. 76b al. 1 LCR)<sup>6</sup>.

### Gestion du sinistre

Dans le cas d'espèce, la gestion du sinistre en rapport avec l'événement du jj.mm.aaaa à \_\_\_\_\_ (CH ou FL) pour le compte du Bureau national est effectuée par

**Nom de la compagnie:** \_\_\_\_\_

**Adresse:** \_\_\_\_\_

L'assurance responsabilité-civile obligatoire pour le véhicule étranger a été conclue auprès de

**Nom de la compagnie:** \_\_\_\_\_

**Etat du siège de la compagnie:** \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> resp. art. 70 de la LCR du Liechtenstein

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 1 al. 1 de l'Echange de notes entre la Suisse et le Liechtenstein sur la couverture des dommages causés lors d'accidents de la circulation routière, le BNA suisse prend en charge les tâches du BNA liechtensteinois.

<sup>3</sup> resp. art. 74 al. 2 let. a de la LCR du Liechtenstein

<sup>4</sup> resp. art. 72b al. 4 let. a de la LCR du Liechtenstein

<sup>5</sup> resp. art. 42 al. 1 de l'OAV du Liechtenstein

<sup>6</sup> resp. art. 72b al. 1 de la LCR du Liechtenstein

## Remarques sur la représentation dans le cadre de la gestion des sinistres selon l'art. 76 LCR<sup>1</sup>

### Bases légales

Le Fonds national de garantie (FNG) couvre la responsabilité civile pour les dommages causés en Suisse et au Liechtenstein<sup>2</sup> par des véhicules automobiles, des remorques ou des cycles non identifiés ou non assurés, dans la mesure où il existe une obligation d'assurance prévue par la loi sur la circulation routière (art. 76 al. 2 let. a LCR)<sup>3</sup>. Il couvre également la responsabilité civile pour les dommages causés par des véhicules automobiles ou des remorques immatriculés en Suisse, lorsque l'assureur en responsabilité civile tenu à des prestations est déclaré en faillite (art. 76 al. 2 let. b LCR)<sup>4</sup>.

Le Fonds national de garantie peut confier à ses membres ou à des tiers l'exécution des tâches qui lui incombent et nommer un assureur apériteur (art. 76b al. 4 let. a LCR)<sup>5</sup>. Le Fonds national de garantie délègue la tâche qui consiste à couvrir les dommages à une société membre, à un assureur apériteur ou à une entreprise de règlement des sinistres (art. 53 al. 1 OAV)<sup>6</sup>.

Les prétentions invoquées par le biais de la poursuite, de la faillite ou de l'action en justice doivent être dirigées contre le Fonds national de garantie, qui dispose de la légitimation passive. Les lésés peuvent intenter action directement contre le Fonds national de garantie (art. 76b al. 1 LCR)<sup>7</sup>.

### Gestion du sinistre

Dans le cas d'espèce, la gestion du sinistre en rapport avec l'événement du jj.mm.aaaa à \_\_\_\_\_ (CH ou FL) pour le compte du Fonds national de garantie est effectuée par

**Nom de la compagnie:** \_\_\_\_\_

**Adresse:** \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> resp. art. 72 de la LCR du Liechtenstein

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 1 al. 1 de l'Echange de notes entre la Suisse et le Liechtenstein sur la couverture des dommages causés lors d'accidents de la circulation routière, le FNG suisse prend en charge les tâches du FNG liechtensteinois.

<sup>3</sup> resp. art. 72 al. 2 let. a de la LCR du Liechtenstein

<sup>4</sup> resp. art. 72 al. 2 let. b de la LCR du Liechtenstein

<sup>5</sup> resp. art. 72b al. 4 let. a de la LCR du Liechtenstein

<sup>6</sup> resp. art. 54 al. 1 de l'OAV du Liechtenstein

<sup>7</sup> resp. art. 72b al. 1 de la LCR du Liechtenstein

*Remarque préliminaire:*

Au cours de sa séance du 9 septembre 2009, le Comité de direction du Bureau national des assurances (BNA) et du Fonds national de garantie (FNG), a décidé, vu l'art. 11 du Règlement des sinistres (RSin), de compléter ce dernier avec la présente annexe II. Celle-ci contient les conditions qui doivent être remplies afin que l'agrément initial d'un organe de règlement en tant que correspondant d'un assureur étranger en Suisse et au Liechtenstein puisse être accordé.

## Conditions pour l'accord de l'agrément initial d'un organe de règlement en tant que correspondant d'un assureur étranger RCVM en Suisse et au Liechtenstein<sup>1</sup>

### Conditions de base

- Dépôt par un bureau national d'assurance étranger d'une demande d'agrément établie conformément à l'art. 4.3 du Règlement Général (RG);
- Preuve apportée par l'organisme candidat qu'il est, au sens de l'art. 10 al. 2 du Règlement des sinistres BNA & FNG (RSin), en mesure de garantir un « rapport d'activité irréprochable »

*ou*

Preuve que l'organisme candidat est soumis à la surveillance suisse ou liechtensteinoise des assurances ;

- Signature du Swiss Interclaims Agreement (art. 10 al. 1 RSin).

### Comment la preuve d'un rapport d'activité irréprochable au sens de l'art. 10 al. 2 RSin peut-elle être apportée?

La preuve est considérée comme établie, lorsque l'organisme candidat est en mesure de prouver qu'il dispose des ressources nécessaires pour traiter les prétentions élevées dans le cadre de l'art. 74 de la Loi sur la circulation routière (LCR)<sup>2</sup> de manière correcte, diligente et avec obligeance, tout en respectant sans réserve les exigences légales (cf. art. 9 al. 1 RSin). La preuve de la capacité à remplir en tout temps les exigences de l'art 79c LCR<sup>3</sup> dans le cadre de la gestion des sinistres doit être apportée de manière qualifiée.

L'organisme candidat doit *notamment* prouver ce qui suit:

#### 1. Compétences techniques:

L'organisme candidat doit prouver qu'il dispose d'un service des sinistres en mesure de traiter de manière compétente des sinistres RCVM suisses et liechtensteinois relevant d'un niveau de complexité simple à élevé et ayant un lien de connexité internationale. Ce service des sinistres doit notamment remplir les conditions suivantes :

- compétences juridiques suffisantes (indemnisation selon les droits suisse et liechtensteinois, LDIP, Règlement Général, directives CE, dispositions sur la protection des visiteurs);

<sup>1</sup> En vertu de l'art. 1 al. 1 de l'Echange de notes entre la Suisse et le Liechtenstein sur la couverture des dommages causés lors d'accidents de la circulation routière, le BNA suisse prend en charge les tâches du BNA liechtensteinois.

<sup>2</sup> resp. l'art. 70 de la LCR du Liechtenstein

<sup>3</sup> resp. l'art. 75c de la LCR du Liechtenstein

- capacités linguistiques suffisantes (allemand, français, italien, anglais);
- accès à un réseau d'experts (experts-auto, experts médicaux, avocats).

## 2. Garanties financières:

L'organisme candidat doit prouver qu'il en mesure de donner suite en tout temps aux prétentions justifiées qui lui sont adressées. Il doit être en mesure de déclencher des versements – même conséquents – au nom de compagnies étrangères, sans devoir attendre leur accord explicite par rapport au sinistre concerné.

**La preuve du rapport d'activité irréprochable n'est soumise à aucune exigence de forme particulière. Peuvent notamment être considérés comme moyens de preuve utiles les moyens suivants:**

- Entretien personnel avec le Président de BNA & FNG;
- Statuts et règlement d'organisation interne;
- Organigrammes;
- Descriptifs des postes de travail des collaborateurs;
- Plans de formation continue des collaborateurs;
- Curriculum vitae des collaborateurs;
- Listes d'adresses des réseaux d'experts;
- Contrats conclus avec les compagnies étrangères;
- Comptes annuels;
- Renseignements sur les garanties bancaires;
- Accords avec les compagnies étrangères contenant les détails des flux financiers.

*Les renseignements obtenus sont traités de manière confidentielle et ne font l'objet d'aucune communication à des tiers.*

## Décision

En vertu de l'art. 10 al. 2 RSin, le Président de BNA & FNG décide au cas par cas si la preuve du rapport d'activité irréprochable a pu être fournie.

Si BNA & FNG refusent la signature de l'Agreement à un demandeur ou s'ils résilient un Agreement déjà signé – ce qui entraîne automatiquement le retrait de l'accord quant à l'agrément de correspondant – , la partie concernée peut former un recours auprès de l'Office fédéral des routes (art. 55 al. 2 OAV)<sup>4</sup>. Sous réserve d'une directive contraire de l'Office fédéral<sup>5</sup>, le recours n'est pas assorti de l'effet suspensif (art. 10 al. 2 RSin).

<sup>4</sup> resp. selon l'art. 56 al. 2 de l'OAV liechtensteinoise auprès du Gouvernement du Liechtenstein

<sup>5</sup> resp. du gouvernement du Liechtenstein

*Remarque préliminaire:*

Au cours de sa séance du 4 novembre 2009, le Comité directeur du Bureau national des assurances (BNA) et du Fonds national de garantie (FNG) a décidé, compte tenu de l'art. 9 al. 4 du Règlement des sinistres (RSin), de compléter ce dernier avec la présente annexe III. L'art. 9 al. 4 Rsin impose au représentant, lorsqu'une action en justice est introduite contre le BNA&FNG, de transmettre sans retard une copie de la demande, de la réponse à la demande ainsi que du jugement au BNA&FNG. Afin de simplifier le traitement administratif des déclarations correspondantes, le Comité directeur a décidé d'introduire un formulaire obligatoire. Celui-ci doit être utilisé pour tout document transmis conformément à l'art. 9 al. 4 Rsin. Le formulaire est reproduit ci-après. Le Secrétariat général du BNA&FNG met à disposition une version électronique du formulaire.

**Formulaire de déroulement de procès BNA & FNG  
(Procès avec légitimation passive du BNA ou du FNG - art. 9 al. 4 RSin)***Prière d'annexer les documents*Nom du représentant de BNA&FNG  
(Représentant Swiss Interclaims):

Gestionnaire responsable du cas:

Référence du représentant Swiss Interclaims

Référence BNA&amp;FNG (si connue):

Nom et adresse de la partie ayant  
ouvert action:Lieu de l'accident  
(avec indication du  
canton et du CP):

Date de l'accident:

Raison pour la représentation:

Dénomination du document annexé:

Date du document  
annexé:Date de réception du document  
par le représentant Swiss  
Interclaims:

Dénomination de l'instance:

Remarques éventuelles:

Print Form

Reset Form

**Important:** Ce formulaire peut être enregistré avec son contenu uniquement avec certaines versions de Adobe Acrobat. Prière d'imprimer le document et de le transmettre avec ses annexes par courrier, fax ou Email au Secrétariat général BNA&FNG (coordonnées actuelles sur [www.nbi.ch](http://www.nbi.ch)).

*Remarque préliminaire:*

En vertu de l'art. 74 al. 2 let. a LCR, le Bureau national d'assurance (BNA) couvre la responsabilité civile pour les dommages causés en Suisse par des véhicules automobiles ou des remorques étrangers, dans la mesure où il existe une obligation d'assurance prévue par la loi.

L'art. 76 al. 2 LCR prévoit que le Fonds national de garantie (FNG) couvre la responsabilité civile pour les dommages causés en Suisse par des véhicules automobiles, des remorques ou des cycles non identifiés ou non assurés, dans la mesure où il existe une obligation d'assurance prévue par la loi. Le FNG couvre en outre la responsabilité civile pour les dommages causés par des véhicules automobiles ou des remorques immatriculés en Suisse, lorsque l'assureur en responsabilité civile tenu à des prestations est déclaré en faillite.

Afin d'accomplir ces tâches, BNA & FNG sont représentés par une société membre, un assureur apériteur ou une entreprise de règlement des sinistres (BNA: art. 41 al. 1 OAV; FNG: art. 53 al. 1 OAV). Les lésés peuvent intenter action directement contre le BNA et le FNG (art. 76b al. 1 LCR).

Sauf disposition contraire convenue dans le cadre du mandat, les représentants du BNA & FNG disposent d'un pouvoir de gestion intégral en application des dispositions légales précitées. Le rapport de représentation en tant que tel repose sur les dispositions générales applicables au contrat de mandat (art. 394 ss CO). Ce rapport est précisé par les dispositions du Swiss Interclaims Agreement et du Règlement des sinistres BNA & FNG. La question de la prescription du droit du lésé à être indemnisé est une question de droit matériel. Elle est par conséquent incluse dans le pouvoir de gestion du représentant. Le représentant qui règle un cas pour un assureur étranger dans le cadre des art. 74 ss LCR ou pour le FNG dans le cadre des art. 76 ss LCR est par conséquent autorisé à émettre une déclaration de renonciation à la prescription au nom du BNA respectivement du FNG.

Au cours de sa séance du 31 mars 2010, le Comité de direction du BNA & FNG, a décidé, vu l'art. 6 du Règlement des sinistres (RSin), de compléter ce dernier avec la présente annexe IV. Celle-ci contient, à titre de recommandation, des modèles pour la communication d'une déclaration de renonciation à soulever l'exception de prescription au nom du BNA et du FNG en vue de leur utilisation facultative par leurs représentants.

**Modèle de déclaration de renonciation à la prescription (BNA):**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre lettre du *jj.mm.aa*.

Conformément à votre demande, nous déclarons, au nom du Bureau national suisse d'assurance (BNA) et en vertu du mandat confié par ce dernier, renoncer à soulever jusqu'au *jj.mm.aa* l'exception de prescription contre les prétentions que votre mandant(e), M. / Mme. *Prénom / Nom* peut faire valoir en relation avec l'accident de la circulation survenu le *jj.mm.aa* à *NPA Lieu*, pour autant que la prescription ne soit pas déjà acquise à ce jour.

Cette déclaration intervient dans le cadre des sommes de couverture légales et des dispositions des art. 74 ss LCR en relation avec les art. 39 ss OAV et sous réserve de tous les droits en relation avec l'établissement de la responsabilité et du montant du dommage.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Modèle de déclaration de renonciation à la prescription (FNG):**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre lettre du *jj.mm.aa*.

Conformément à votre demande, nous déclarons, au nom du Fonds national suisse de garantie (FNG) et en vertu du mandat confié par ce dernier, renoncer à soulever jusqu'au *jj.mm.aa* l'exception de prescription contre les prétentions que votre mandant(e), M. / Mme. *Prénom / Nom* peut faire valoir en relation avec l'accident de la circulation survenu le *jj.mm.aa* à *NPA Lieu*, pour autant que la prescription ne soit pas déjà acquise à ce jour.

Cette déclaration intervient dans le cadre des sommes de couverture légales et des dispositions des art. 76 ss LCR en relation avec les art. 52 ss OAV et sous réserve de tous les droits en relation avec l'établissement de la responsabilité et du montant du dommage.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

*Remarque préliminaire:*

Au cours de sa séance du 16 juin 2011, le Comité de direction du BNA & FNG, a décidé, sur la base de la Section B du Règlement des sinistres (RSin), de compléter ce dernier avec la présente annexe V. Celle-ci règle les modalités du règlement par substitution de l'art. 79d LCR en relation avec l'art. 54a al. 2 OAV (entrée en matière sur une demande adressée à l'Organisme d'indemnisation), l'art. 76b al. 4 let. a LCR en relation avec l'art. 41 al. 4 let. b et l'art. 53 al. 4 let. b OAV (désignation d'un autre représentant) et l'art. 76 al. 5 let. a LCR (avance de prestations par le FNG).

**Modalités du règlement par substitution**

Par règlement par substitution, on entend l'activité d'un représentant du BNA & FNG qui consiste dans le règlement d'un sinistre selon les articles 74 ou 76 LCR en lieu et place d'un autre représentant suite à une décision correspondante du Comité de direction du BNA & FNG basée sur l'art. 79d LCR en relation avec l'art. 54a al. 2 OAV (entrée en matière sur une demande adressée à l'Organisme d'indemnisation), l'art. 76b al. 4 let. a LCR en relation avec l'art. 41 al. 4 let. b et l'art. 53 al. 4 let. b OAV (désignation d'un autre représentant) ou l'art. 76 al. 5 let. a LCR (avance de prestations par le FNG).

La présente annexe règle les modalités du règlement par substitution entre les parties concernées. Sous réserve d'instructions divergentes émises au cas par cas par le Comité de direction du BNA & FNG, sont applicables les principes suivants :

- a) La décision du Comité de direction du BNA & FNG quant à un règlement par substitution entraîne pour l'ancien représentant l'interdiction de procéder à une quelconque activité de règlement en rapport avec le sinistre concerné. Le responsable nouvellement désigné informe immédiatement le demandeur sur les nouveaux rapports de représentation.
- b) L'ancien représentant est tenu d'accorder au Secrétariat général du BNA & FNG ainsi qu'au représentant nouvellement désigné un accès intégral au dossier de sinistre qu'il a constitué. L'ancien représentant est notamment tenu de transmettre l'intégralité de l'original des pièces du dossier au Secrétariat général du BNA & FNG ou au représentant nouvellement désigné. Il est tenu de renseigner de manière intégrale par rapport aux activités de règlement de sinistre déjà intervenues.
- c) Le représentant nouvellement désigné est tenu de procéder au règlement du sinistre dans les meilleurs intérêts de l'ancien représentant et de ceux du BNA & FNG. Le représentant nouvellement désigné peut se voir opposer uniquement l'exception tirée de la faute grave pour ce qui concerne son activité de règlement de sinistre.
- d) L'ancien représentant est tenu de rembourser l'ensemble des débours engendrés par le règlement et la liquidation du sinistre (dommages et intérêts, dépenses pour des prestations de tiers ; cf. ég. point c. ci-dessus concernant les exceptions qui peuvent être opposées dans le cadre du recours). Il renonce à faire valoir l'exception tirée de la prescription.
- e) Après avoir procédé à la liquidation du sinistre, l'ancien représentant dédommage le représentant nouvellement désigné pour son activité de règlement par substitution. Le représentant nouvellement désigné facture ses services en fonction du temps effectivement investi. Est applicable le tarif usuel pour l'indemnisation de l'avocat d'office.

*Remarque préliminaire:*

Au cours de sa séance du 16 juin 2011, le Comité de direction du BNA & FNG, a décidé, sur la base de la Section B du Règlement des sinistres (RSin) et de l'art. 43 al. 1 let. c de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), de compléter le RSin avec la présente annexe VI, laquelle règle l'élaboration des statistiques par BNA & FNG en collaboration avec ses représentants.

### **Statistiques**

Sur demande, les représentants du BNA & FNG sont tenus d'assister le BNA & FNG dans le cadre de l'élaboration des statistiques qui sont rapport avec l'exercice de leur mandat de représentation.

Avant la fin du premier trimestre de chaque exercice annuel, les représentants sont notamment tenus d'annoncer au BNA & FNG le nombre exact de sinistres tombant dans le champ d'application des articles 74 ss LCR et nouvellement annoncés dans le courant de l'année qui précède.